

AVIS GOUVERNEMENTAL SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) ÉTAT D'AVANCEMENT DU TRAITEMENT DES DEMANDES GOUVERNEMENTALES

La MRC des Collines-de-l'Outaouais a procédé à l'adoption de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de remplacement le 20 décembre 2018. L'adoption du SADR de remplacement a été rendue nécessaire à la suite de la réception de l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du Québec relatif au SADR par lequel celui-ci demandait à la MRC de modifier certaines dispositions contenues dans ce document de planification afin de le rendre conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Les modifications ayant été apportées au SADR sont précisées dans le tableau synthèse suivant :

DEMANDES GOUVERNEMENTALES	INTÉGRATION DES DEMANDES GOUVERNEMENTALES AU SAD RÉVISÉ	RESPONSABLE(S)
1- Justifier la demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Pontiac (Quyon) en fonction des besoins réels d'espace sur un horizon de 10 à 15 ans	Fait : La superficie du périmètre d'urbanisation de Quyon a été réduite.	MRC et municipalité de Pontiac
2- Délimiter les périmètres d'urbanisation des municipalités de La Pêche (secteur Wakefield), Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts	Fait : La MRC a procédé à l'ajout des limites desdits périmètres d'urbanisation.	MRC
3- Possibilité offerte par le MAMH : Intégrer un nouveau périmètre d'urbanisation dans le secteur de Farm Point (Chelsea) à l'initiative de la MRC	Fait : La MRC s'est prévalu de cette possibilité offerte par le MAMH et a procédé à l'identification d'un périmètre d'urbanisation dans le secteur de Farm Point.	MRC et municipalité de Chelsea
4- Réduire les possibilités de développement hors des périmètres d'urbanisation, en particulier dans les zones de consolidation rural et l'affectation rurale	Fait : Les zones de consolidation ont été réduites dans les municipalités locales afin de répondre à cette demande gouvernementale. Dans l'affectation rurale, le développement résidentiel et commercial est désormais limité aux terrains localisés en bordure des chemins existants ou le long des chemins identifiés sur un plan de lotissement approuvé par la municipalité avant l'entrée en vigueur du schéma révisé. Sauf exception, la subdivision des terrains sera interdite en bordure des chemins situés dans l'affectation rurale pour des fins d'implantation résidentielle (incluant les résidences saisonnières) et commerciales.	MRC et les municipalités locales

DEMANDES GOUVERNEMENTALES	ÉTAT D'AVANCEMENT DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE	RESPONSABLE(S)
5- S'assurer que les besoins d'espaces industriels et commerciaux correspondent aux besoins réels des municipalités en fonction d'un horizon de 10 à 15 ans.	<p>Fait (volet commerce) – À la demande du MAMOT, la MRC a introduit, dans le schéma d'aménagement révisé, un texte traitant de la dynamique commerciale du territoire et le développement anticipé au cours des prochaines années.</p> <p>Fait (volet industriel) – Le MAMH demande uniquement que soit retirée du schéma d'aménagement la zone industrielle de Cantley située au nord de son territoire en raison de sa trop vaste étendue et qui ne correspond pas au besoin réel de la municipalité au cours des prochaines années.</p>	MRC
6- Diriger prioritairement les usages urbains, dont les restaurants, vers les zones urbaines existantes	Fait – À la demande du MAMH, la MRC limite désormais à deux (2) le nombre de restaurants dans chacune des aires d'affectation industrielle de son territoire.	MRC
7- Planifier l'organisation du transport terrestre (volet mobilité durable)	Fait – Le MTQ a demandé à la MRC de décrire et planifier l'organisation du transport au cours des prochaines années, de manière à favoriser la mobilité durable sur son territoire.	MRC/Transcollines
8- Intégrer la version la plus récente de la définition de « fossé » figurant à la <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i>	Fait – La nouvelle définition « fossé » a été introduite au schéma d'aménagement et de développement révisé.	MRC
9- Revoir les distances à respecter en matière de bruit routier (nuisances sonores) en actualisant les débits journaliers moyens estivaux (DJME).	Fait – Le MTQ a transmis à la MRC les nouveaux DJME au cours du mois de <u>juin 2018</u> , et ce, pour tous les tronçons du réseau routier supérieur concernés affichant un DJME supérieur à 5 000 véhicules et une limite de vitesse supérieure à 50 km/h.	MRC/MTQ

DEMANDES GOUVERNEMENTALES	ÉTAT D'AVANCEMENT DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE	RESPONSABLE(S)
<p>10- Préciser que l'interdiction des activités minières dans l'ensemble des aires d'affectation du territoire de la MRC ne vise que les terrains privés pour lesquels le droit aux substances minérales de surface appartient aux propriétaires du sol.</p>	<p>Fait – Il est à noter que la MRC est actuellement engagée dans une démarche visant à interdire l'activité minière dans les secteurs sensibles de son territoire (territoires incompatibles à l'activité minière –TIAM). De ce fait, les activités minières seront éventuellement proscrites dans plusieurs secteurs de la MRC.</p>	<p>MRC</p>
<p>11- Retirer du schéma d'aménagement et de développement révisé les îlots agricoles déstructurés.</p>	<p>Fait – Les îlots agricoles déstructurés feront l'objet d'une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.</p>	<p>MRC</p>
<p>12- Limiter l'application des distances minimales à respecter entre les établissements d'élevage à forte charge d'odeur (ex. porcherie) et certains territoires seulement.</p>	<p>Fait : Le gouvernement du Québec permet uniquement à une MRC de prévoir des distances minimales à respecter entre des établissements d'élevage à forte charge d'odeur et un périmètre d'urbanisation ou encore un territoire à vocation récréotouristique.</p>	<p>MRC</p>
<p>13- Retirer du schéma d'aménagement révisé certaines exemptions relatives à l'application des marges de recul à respecter entre le centre d'une route faisant partie intégrante du réseau supérieur (routes numérotées) et les usages résidentiels, institutionnels ainsi que récréatifs dans le cas de corridors de bruit routier.</p> <p>Une exemption était prévue pour les terrains de dimension trop petite pour respecter les marges de recul du MTQ.</p>	<p>Fait : Toutefois, cette demande est sujette à des négociations ultérieures avec le MTQ. Ainsi, la MRC proposera au ministère la possibilité de réduire les marges de recul prescrites dans le cas où les bâtiments font l'objet d'une insonorisation afin de réduire de façon suffisante les émissions sonores provenant de la circulation routière.</p>	<p>MRC</p>